



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DHESDIN

BP 22 - Rue Raoul Briquet
62710 Courrières

Références : MO/SV équipe B3 1059-2024
Code AIOT : 0007001637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement DHESDIN implanté Rue Raoul Briquet BP 22 62710 Courrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie. L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une grande partie de l'installation. Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain,

- dégagement des R.I.A. et extincteurs,
- maintenance R.I.A. et extincteurs,

Pour la partie documentaire,

- désenfumage (maintenance),
- formation du personnel,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHESDIN
- Rue Raoul Briquet BP 22 62710 Courrières
- Code AIOT : 0007001637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DHESDIN est une entreprise familiale créée en 1962. Elle exploite sur la commune de COURRIERES un centre de réception et de tri de déchets non dangereux, notamment les plastiques, les déchets de cartons et de papiers. Le site est constitué principalement de 3 bâtiments d'exploitation d'environ 1500 m² affectés à ces différentes catégories de déchets : papiers/cartons et plastiques de différentes qualités. Sur le plan administratif, les activités du site DHESDIN sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 mars 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012. Au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement (dans ce cas de figure, les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables). Les rubriques de l'ICPE sont les suivantes : 2714 (E) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), pour un volume susceptible d'être présent de 2 650 m³ / 2716 (DC) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Pour un volume susceptible d'être présent de 100 m³ / 2661-2-b (D) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation par broyage de déchets de plastiques triés pour un poids de 5t/j (maxi) / autres rubriques non classées : 1220 (oxygène)/1418(acétylène)/1432-2(liquides inflammables)/1434-b(liquides inflammables)/1532(bois)/2663-2(pneumatiques)/2713(installation de transit de métaux ND/2920(compression)/2030-1(atelier de réparation).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Toiture désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Robinetts d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.2.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.1.	Sans objet
6	Atelier d'entretien des véhicules	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas noté d'encombrement majeur ou d'inaccessibilité aux dispositifs de type R.I.A. et extincteurs, la vérification périodique des R.I.A. et extincteurs a été constatée et l'inscription de la date de vérification a également pu être contrôlée sur un échantillon de RIA (02/2024) et d'extincteurs (01/2024).

Constats avec suite administrative :

- actions correctives :

- la lisibilité des étiquettes de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être améliorée (R.I.A. et extincteurs)
- il est constaté la mise en charge d'un engin type chariot élévateur à proximité immédiate d'éléments stockés de type « balles compactées » en sortie de machine, pouvant présenter un risque d'incendie

- demande de justificatifs :

- les éléments documentaires justifiant la formation des personnels pouvant intervenir en première action contre un départ de feu sont à produire.

- proposition de mise en demeure :

- constat d'un manquement de la couverture de certaines zones par deux R.I.A.tel que prescrit par l'arrêté d'autorisation,
- un R.I.A. est constaté hors service (voir rapport de vérification),
- plusieurs observations de non-conformités apparaissent dans le rapport de vérification des ouvertures de désenfumage et doivent être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toiture désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur : • la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; • la maintenance et la sous-traitance ; • l'approvisionnement en matériel et matière ; • la formation et la définition des tâches du personnel. Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel. Article 18.6.1.3.: Toiture désenfumage La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 1 % de la surface au sol.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.
Constats : Le rapport daté du 26/02/2024 de vérification du système de désenfumage indique plusieurs observations de non-conformité. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 18.1.2. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les corrections nécessaires, prévues par les prescriptions de l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002 pour lever les non-conformités relevées au niveau du dispositif de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. (...) 19.3.5. - Vérification : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. 18.1.2. - Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

(...)

- la maintenance et la sous-traitance ;

(...)

Constats :

Les dispositifs de lutte contre l'incendie de type R.I.A.sont dégagés et accessibles.

Il est constaté la bonne inscription de la date de vérification (janvier 2024) sur les étiquettes d'un échantillon de RIA, parfois peu lisible.

Constats et observations demandant des éléments complémentaires à l'exploitant,

- certains R.I.A.ne sont pas disposés dans des armoires fermées à l'extérieur et donc potentiellement exposés au risque de gel l'hiver,
- Il n'a pu être vérifié la conformité des R.I.A.avec les normes NFS 61201 et 62201.
- il est demandé à l'exploitant d'apposer un étiquetage plus lisible sur les différents éléments de lutte contre l'incendie.

Constat pour lesquels il est donné des suites administratives,

- l'exploitant a transmis un plan de couverture par les RIA. Il apparaît que certaines larges zones dans les bâtiments 1 et 2 de l'installation ne sont pas couvertes par deux jets de lance de RIA en

direction opposée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 19.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002, • Une observation du rapport de vérification du 26/02/2024 indique que le R.I.A. n°3 du bâtiment EXT2 est hors service. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 18.1.2. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • d'apposer un étiquetage plus lisible sur les différents éléments de lutte contre l'incendie type R.I.A. • d'apporter les éléments démontrant la bonne protection contre le gel des R.I.A. • d'apporter la démonstration de la conformité des R.I.A. avec les normes NFS 61201 et 62201, • d'apporter les corrections pour garantir qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée dans les bâtiments 1 et 2, conformément à l'article 19.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002. • d'apporter les corrections du R.I.A. n°3 du bâtiment EXT2 indiqué hors service dans le rapport de vérification daté du 26/02/2024 conformément à l'article 18.1.2. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : (...) Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Les dispositifs de lutte contre l'incendie de type extincteurs sont dégagés et accessibles. Il est constaté :

• La bonne inscription de la date de vérification (janvier 2024) sur les étiquettes d'un échantillon d'extincteurs. • Une mauvaise lisibilité des inscriptions sur les étiquettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • d'apposer un étiquetage plus lisible sur les différents éléments de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation du centre de tri est réalisée de manière à limiter les quantités de matières combustibles stockées. Un espace de 3 m doit être laissé libre autour de chaque installation technique. (...)
Constats : Il est constaté une proximité immédiate entre une zone où est mis en charge un engin élévateur (notamment de nuit) et des balles compressées de plastique/cartons en sortie d'une installation de tri/compactage. La faible puissance de charge globale n'amène pas une classification ICPE sous la rubrique 2925 de l'installation. Néanmoins la proximité avec les balles compressées nécessite une réflexion de l'exploitant pour apporter les garanties de sécurité contre un départ de feu sur cette zone en cas d'anomalie lors de la mise en tension des batteries de l'engin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de garantir un espace de 3 m (minimum) autour des installations en éloignant pour ce constat la zone de mise en charge de l'engin de manutention, et d'observer les dispositions techniques / organisationnelles pour que l'éloignement requis soit pérenne; ces dispositions seront justifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, sont regroupés hors des allées de circulation.
Constats : Il est constaté des accumulations de poussières dans les locaux, et observés en particulier lors du contrôle sur certains dispositifs de lutte contre l'incendie tels que les extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Atelier d'entretien des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'entretien des véhicules
Prescription contrôlée : Cet atelier est implanté dans un local spécifique de 120 m ² , séparé des autres installations par le biais d'une distance supérieure à 6 m. (...)
Constats : Une pièce où sont stockés diverses pièces mécaniques et éléments d'atelier disposant d'un établi à l'entrée sur lequel reposent des appareils d'atelier, située dans le bâtiment « Est » (collé aux bureaux) se trouve à proximité immédiate des stocks combustibles types plastiques ou tissus. Il ne s'agit pas d'un local servant à l'entretien des véhicules; l'exploitant indique par ailleurs qu'aucune opération de maintenance n'est effectuée à cet endroit et qu'aucune opération nécessitant du feu n'est autorisée sur ce lieu. Pour autant la présence d'un établi et d'appareils d'ateliers dans ces conditions est de nature à permettre une opération de maintenance ponctuelle. Il est rappelé à l'exploitant la prescription de l'article 18.6.1.4. de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de garantir la sécurité au risque incendie de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.
Constats : Dans le cadre de cette inspection inopinée principalement orientée vers une visite de terrain, il n'a pu être vérifié la documentation concernant la/les formations sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours, pour les personnes désignées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la/les justificatifs des dernières formations données aux personnels portant sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, ainsi que les entraînements donnés aux personnes désignées par l'exploitant pour la manœuvre des moyens de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois